

# COM(2023) 430 final

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUINZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2022/2023

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 13 juillet 2023

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 13 juillet 2023

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est et abrogeant la décision (UE) 2019/865

E 17956





Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 12 juillet 2023  
(OR. en)

11599/23

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2023/0283(NLE)

---

---

PECHE 289

## PROPOSITION

|                    |                                                                                                                                                                                                                 |
|--------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Origine:           | Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,<br>Madame Martine DEPREZ, directrice                                                                                                                   |
| Date de réception: | 11 juillet 2023                                                                                                                                                                                                 |
| Destinataire:      | Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de<br>l'Union européenne                                                                                                                                |
| N° doc. Cion:      | COM(2023) 430 final                                                                                                                                                                                             |
| Objet:             | Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre,<br>au nom de l'Union européenne, au sein de la Commission des pêches<br>de l'Atlantique du Nord-Est et abrogeant la décision (UE) 2019/865 |

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 430 final.

p.j.: COM(2023) 430 final



COMMISSION  
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 11.7.2023  
COM(2023) 430 final

2023/0283 (NLE)

Proposition de

**DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la  
Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est et abrogeant la décision (UE)  
2019/865**

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **1. OBJET DE LA PROPOSITION**

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'UE, lors des réunions de la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE) pour la période 2024-2028 dans la perspective de l'adoption envisagée de mesures de conservation et de gestion.

### **2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

#### **2.1. Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est**

La convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est (ci-après la «convention CPANE») vise, grâce à l'établissement de la CPANE, à assurer la conservation à long terme et l'exploitation optimale des ressources halieutiques dans la zone de compétence de la convention (ci-après la «zone de réglementation»). La convention est entrée en vigueur le 17 mars 1982 et a été modifiée en 2004 et 2006. La modification de 2006 est entrée officiellement en vigueur le 29 octobre 2013. La modification de 2004 n'est pas encore entrée en vigueur.

Ayant approuvé la convention CPANE conformément à la décision 81/608/CEE du Conseil<sup>1</sup>, l'UE est partie à cette convention. Les modifications apportées en 2004 et 2006 ont été approuvées par la décision 2009/550/CE du Conseil<sup>2</sup>.

#### **2.2. Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est**

La CPANE est l'organisme mis en place par la convention CPANE pour assurer la gestion et la conservation des ressources halieutiques dans la zone de réglementation. Elle adopte des mesures de conservation et de gestion pour parvenir à une exploitation optimale des ressources halieutiques dont elle est responsable.

En tant que membre de la CPANE, l'UE est habilitée à participer au processus de prise de décisions et notamment à voter. La CPANE prend ses décisions en matière de mesures de conservation et de gestion à la majorité des deux tiers des votes de toutes les parties contractantes qui sont présentes et qui expriment un vote affirmatif ou négatif.

#### **2.3. Décisions de la CPANE**

La CPANE a autorité pour adopter des mesures de conservation et de gestion concernant les pêcheries dont elle est responsable; ces mesures sont contraignantes pour les parties contractantes.

Conformément à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la convention CPANE, les mesures entrent en vigueur 80 jours après la date à laquelle les parties contractantes en sont notifiées

---

<sup>1</sup> Décision 81/608/CEE du Conseil du 13 juillet 1981 concernant la conclusion de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est (JO L 227 du 12.8.1981, p. 21).

<sup>2</sup> Décision 2009/550/CE du Conseil du 5 mars 2009 relative à l'approbation des modifications de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est qui autorisent l'établissement de procédures de règlement des différends, l'élargissement du champ d'application de la convention et la révision des objectifs de cette dernière (JO L 184 du 16.7.2009, p. 12).

par la CPANE. Les parties contractantes qui s'opposent à une mesure dans les 50 jours suivant sa notification ne sont pas liées par cette mesure. Lorsque plus d'un tiers des parties contractantes forment une opposition, les parties contractantes restantes ne sont pas tenues d'appliquer la mesure contestée.

### **3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UE**

La position à prendre, au nom de l'UE, lors des réunions annuelles des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) est actuellement établie selon une approche à deux niveaux. Une décision du Conseil énonce, sur une base pluriannuelle, les principes directeurs qui guideront la position de l'UE; par la suite, cette position est adaptée pour chaque réunion annuelle au moyen de documents informels des services de la Commission qui devront être approuvés par le Conseil.

Dans le cas de la CPANE, cette approche est mise en œuvre par la décision (UE) 2019/865 du Conseil du 14 mai 2019, qui définit la position à adopter par l'UE au sein de la CPANE pour la période 2019-2023. Cette décision contient des principes généraux, mais tient également compte, autant que possible, des caractéristiques spécifiques de la CPANE. Elle définit en outre la procédure standard appliquée pour établir chaque année la position de l'UE, comme les États membres l'avaient demandé.

La décision (UE) 2019/865 du Conseil a intégré les principes de la nouvelle politique commune de la pêche, tels que définis dans le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>3</sup>, en prenant également en considération les objectifs fixés dans la communication de la Commission relative à la dimension extérieure de la politique commune de la pêche<sup>4</sup>. Elle a en outre adapté la position de l'UE pour tenir compte du traité de Lisbonne.

La décision (UE) 2019/865 du Conseil prévoit une évaluation et, le cas échéant, une révision de la position de l'UE avant la réunion annuelle de 2024. Par conséquent, la présente proposition définit la position à adopter par l'UE au sein de la CPANE pour la période 2024-2028 et remplace ainsi la décision (UE) 2019/865 du Conseil.

La présente proposition prend en considération, en ce qui concerne la pêche, le pacte vert pour l'Europe, notamment la stratégie en faveur de la biodiversité<sup>5</sup>, la stratégie pour l'adaptation au changement climatique<sup>6</sup> et la stratégie «De la ferme à la table»<sup>7</sup>. Elle tient également compte de la stratégie sur les matières plastiques<sup>8</sup> et du plan d'action «Pollution zéro»<sup>9</sup>. En outre, elle

---

<sup>3</sup> Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

<sup>4</sup> COM(2011) 424 du 13.7.2011.

<sup>5</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 – Ramener la nature dans nos vies [COM(2020) 380].

<sup>6</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, «Bâtir une Europe résiliente – la nouvelle stratégie de l'Union européenne pour l'adaptation au changement climatique» [COM(2021) 82 final].

<sup>7</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Une stratégie «De la ferme à la table» pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement [COM(2020) 381].

<sup>8</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions «Une stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire» [COM(2018) 28 final]

prend également en considération la communication conjointe sur la gouvernance internationale des océans<sup>10</sup>.

#### **4. BASE JURIDIQUE**

##### **4.1. Base juridique procédurale**

###### *Principes*

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord».

La notion d'«actes ayant des effets juridiques» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la législation adoptée par le législateur de l'Union»<sup>11</sup>.

###### *Application au cas d'espèce*

La CPANE est une instance créée par un accord, en l'occurrence par la convention CPANE.

Les actes que la CPANE est appelée à adopter constituent des actes ayant des effets juridiques. Ils auront un effet contraignant en vertu du droit international conformément à l'article 12 de la convention CPANE et ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la législation de l'UE, en l'occurrence:

- le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée<sup>12</sup>;
- le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche<sup>13</sup>; et
- le règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes<sup>14</sup>;

Les actes envisagés ne complètent ni ne modifient le cadre institutionnel de la convention CPANE.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

---

<sup>9</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Cap sur une planète en bonne santé pour tous – Plan d'action de l'UE: "Vers une pollution zéro dans l'air, l'eau et les sols"» [COM(2021) 400 final]

<sup>10</sup> Communication conjointe au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Fixer le cap vers une planète bleue durable [JOIN(2022) 28 final].

<sup>11</sup> Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

<sup>12</sup> JO L 286 du 29.10.2008, p. 1.

<sup>13</sup> JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

<sup>14</sup> JO L 347 du 28.12.2017, p. 81.

## **4.2. Base juridique matérielle**

### *Principes*

La base juridique matérielle pour une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'UE. Si cet acte poursuit deux fins ou a deux composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

### *Application au cas d'espèce*

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé portent essentiellement sur la pêche. La base juridique définissant les principes à prendre en compte dans la présente position est le règlement (UE) n° 1380/2013.

En conséquence, la base juridique matérielle pour la décision proposée est l'article 43, paragraphe 2, du TFUE. La décision vise à remplacer la décision (UE) 2019/865 du Conseil, qui couvre la période 2019-2023.

## **4.3. Conclusion**

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 43, paragraphe 2, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

Proposition de

**DÉCISION DU CONSEIL****relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la  
Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est et abrogeant la décision (UE)  
2019/865**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) En application de la décision 81/608/CEE du Conseil<sup>1</sup>, l'Union a conclu la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est (ci-après la «convention CPANE»), qui a mis en place la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE). Les modifications apportées à la convention CPANE en 2004 et 2006 ont été approuvées par la décision 2009/550/CE du Conseil du 5 mars 2009<sup>3</sup>. Ces modifications sont entrées officiellement en vigueur le 29 octobre 2013, bien qu'il ait été convenu, conformément à la Déclaration de Londres du 18 novembre 2005<sup>4</sup>, de les appliquer à titre provisoire dès leur adoption, dans l'attente de leur entrée en vigueur.
- (2) La CPANE adopte des mesures afin de garantir la conservation à long terme et l'exploitation optimale des ressources halieutiques dans la zone de compétence de la convention CPANE (ci-après la «zone de réglementation»). Ces mesures peuvent devenir contraignantes pour l'Union.
- (3) Le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>5</sup> dispose que l'Union doit garantir que les activités de pêche et d'aquaculture soient durables à long terme sur le plan environnemental et gérées en cohérence avec les objectifs visant à obtenir des retombées positives économiques, sociales et en matière d'emploi et à contribuer à la sécurité de l'approvisionnement alimentaire. Il dispose également que l'Union doit appliquer l'approche de précaution en matière de gestion des pêches et viser à faire en sorte que l'exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer rétablisse et maintienne les populations des espèces exploitées à des niveaux

<sup>1</sup> Décision du Conseil du 13 juillet 1981 concernant la conclusion de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est (JO L 227 du 12.8.1981, p. 21).

<sup>2</sup> JO L 227 du 12.8.1981, p. 22.

<sup>3</sup> JO L 184 du 16.7.2009, p. 12.

<sup>4</sup> Déclaration de Londres: Déclaration relative à l'interprétation et à la mise en œuvre de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est, Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est, 2005

<sup>5</sup> Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

supérieurs à ceux qui permettent d'obtenir le rendement maximal durable. Ce même règlement prévoit par ailleurs que l'Union doit adopter les mesures de gestion et de conservation conformément aux meilleurs avis scientifiques disponibles, apporter son soutien à l'approfondissement des connaissances et à l'élaboration des avis scientifiques, éliminer progressivement les rejets et promouvoir des méthodes de pêche qui contribuent à mener une pêche plus sélective, à éviter et à réduire dans la mesure du possible les captures indésirées et à recourir à des pratiques de pêche ayant une faible incidence sur l'écosystème marin et les ressources halieutiques. En outre, le règlement (UE) n° 1380/2013 impose expressément à l'Union d'appliquer ces objectifs et ces principes dans la conduite de ses relations extérieures dans le domaine de la pêche.

- (4) Conformément à la stratégie en faveur de la biodiversité<sup>6</sup>, à la stratégie pour l'adaptation au changement climatique<sup>7</sup> et à la stratégie «De la ferme à la table»<sup>8</sup>, il est essentiel de protéger la nature et d'inverser la dégradation des écosystèmes. Les risques découlant du changement climatique et de la perte de biodiversité ne doivent pas compromettre la disponibilité des biens et des services que les écosystèmes marins sains fournissent aux pêcheurs, aux communautés côtières et à l'humanité dans son ensemble.
- (5) La stratégie sur les matières plastiques<sup>9</sup> fait référence à des mesures spécifiques visant à réduire les rejets de matières plastiques et la pollution marine ainsi que les pertes ou l'abandon d'engins de pêche en mer. En outre, le plan d'action «pollution zéro»<sup>10</sup> vise à réduire de 50 % les déchets plastiques en mer et de 30 % les microplastiques libérés dans l'environnement.
- (6) En vertu de la communication conjointe sur la gouvernance internationale des océans<sup>11</sup>, la protection et la conservation de la biodiversité marine sont des priorités essentielles de l'action extérieure de l'Union. L'Union joue un rôle prépondérant au sein des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et des organismes de pêche dans le monde entier. L'Union y promeut la durabilité des stocks halieutiques, défend une prise de décision transparente fondée sur des avis scientifiques solides, approfondit la recherche scientifique et renforce le respect des règles.
- (7) Il convient de définir la position à prendre au nom de l'Union lors des réunions de la CPANE pour la période 2024-2028, étant donné que les mesures de conservation et d'exécution de la CPANE seront contraignantes pour l'Union et de nature à influencer de manière déterminante le contenu de la législation de l'Union, à savoir le règlement

---

<sup>6</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 – Ramener la nature dans nos vies [COM(2020) 380].

<sup>7</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, «Bâtir une Europe résiliente – la nouvelle stratégie de l'Union européenne pour l'adaptation au changement climatique» [COM(2021) 82 final].

<sup>8</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Une stratégie «De la ferme à la table» pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement [COM(2020) 381].

<sup>9</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions «Une stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire» [COM(2018) 28 final]

<sup>10</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Cap sur une planète en bonne santé pour tous – Plan d'action de l'UE: "Vers une pollution zéro dans l'air, l'eau et les sols"» [COM(2021) 400 final]

<sup>11</sup> Communication conjointe au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Fixer le cap vers une planète bleue durable [JOIN(2022) 28 final].

(UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil<sup>12</sup>, le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil<sup>13</sup> et le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil<sup>14</sup>.

- (8) À l'heure actuelle, la position à adopter au nom de l'Union lors des réunions de la CPANE est établie par la décision (UE) 2019/865 du Conseil<sup>15</sup>. Il y a donc lieu d'abroger ladite décision et d'établir une nouvelle décision pour la période 2024-2028.
- (9) Compte tenu du caractère évolutif des ressources halieutiques dans la zone de réglementation (eaux internationales relevant de la compétence de la CPANE) et du fait que la position de l'Union doit en conséquence prendre en considération des éléments nouveaux, y compris de nouvelles données scientifiques et autres informations pertinentes présentées avant ou pendant les réunions de la CPANE, il convient de définir des procédures pour établir les éléments spécifiques, fixés chaque année, de la position de l'Union pour la période 2024-2028. Ces positions devraient être conformes au principe de coopération loyale entre les institutions de l'Union consacré à l'article 13, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

La position à prendre, au nom de l'Union, lors des réunions de la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE) figure à l'annexe I de la présente décision.

#### *Article 2*

Les éléments spécifiques, fixés chaque année, de la position à prendre par l'Union lors des réunions de la CPANE sont fixés suivant les modalités définies à l'annexe II.

#### *Article 3*

La position de l'Union définie à l'annexe I est évaluée et, le cas échéant, révisée par le Conseil sur proposition de la Commission, au plus tard pour la réunion annuelle de la CPANE qui se tiendra en 2029.

---

<sup>12</sup> Règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes et abrogeant le règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil (JO L 347 du 28.12.2017, p. 81).

<sup>13</sup> Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999 (JO L 286 du 29.10.2008, p. 1).

<sup>14</sup> Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).

<sup>15</sup> Décision (UE) 2019/865 du Conseil du 14 mai 2019 concernant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE) et abrogeant la décision du 26 mai 2014 concernant la position à adopter, au nom de l'Union, au sein de la CPANE (JO L 140 du 28.5.2019, p. 60).

*Article 4*

La décision (UE) 2019/865 est abrogée.

*Article 5*

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*  
*Le président*